

Affiché 2024-12-19

## ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

19 DÉCEMBRE 2024

### GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à quatre catégories de services de navigation aérienne : i) les services terminaux, ii) les services en route, iii) les services en route de l'Atlantique Nord (NAT), et iv) les communications internationales. **Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sauf indication contraire.** Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

## RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les tableaux suivants énumèrent les tarifs révisés entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à moins d'avis contraire. Les redevances révisées comportent deux volets :

- une hausse moyenne des tarifs de base, pour recouvrer les coûts prévus par la Société pour l'exercice 2024-2025, par service, qui tient compte d'une partie du surplus dans le compte de stabilisation des tarifs à l'exercice 2023-2024;
- une réduction moyenne des tarifs temporaires pour rajuster le montant du manque à gagner historique dans le compte de stabilisation des tarifs à recouvrer à l'exercice 2024-2025.

Les rajustements de tarifs varient pour chaque catégorie de service, et sont établis en fonction de l'écart de chaque redevance par rapport à son seuil de rentabilité pour l'exercice financier 2024-2025, après avoir reporté une partie du recouvrement plus élevé que prévu en 2023-2024 dans le compte de stabilisation des tarifs, et de sa contribution au manque à gagner restant dans le compte de stabilisation des tarifs.

### Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Tarifs de base proposés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025*
Redevances des services terminaux	30,30 \$	2,29 \$	31,88 \$	2,02 \$
Redevances des services en route (y compris les survols)	0,03362 \$	0,00040 \$	0,03524 \$	0,00 \$
NAT	180,45 \$	3,45 \$	183,61 \$	0,00 \$
Communications internationales				
Liaison de données	24,19 \$	2,1 \$	30,73 \$	2,32 \$
Communications vocales	64,29 \$	5,59 \$	81,67 \$	6,16 \$

\* Les rajustements de tarif temporaires requis pour combler le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

## Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Tarifs de base proposés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025**
<b>Aéronef à hélices</b>				
Plus de 3,0 à 5,0	50,96 \$	3,37 \$	53,58 \$	2,55 \$
Plus de 5,0 à 6,2	101,94 \$	6,73 \$	107,19 \$	5,09 \$
Plus de 6,2 à 8,6	404,11 \$	26,69 \$	424,92 \$	20,20 \$
Plus de 8,6 à 12,3	938,07 \$	61,95 \$	986,38 \$	46,89 \$
Plus de 12,3 à 15,0	1 397,99 \$	92,32 \$	1 469,99 \$	69,88 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 679,53 \$	110,91 \$	1 766,03 \$	83,95 \$
Plus de 18,0 à 21,4	2 264,46 \$	149,54 \$	2 381,08 \$	113,19 \$
Plus de 21,4	2 937,97 \$	194,01 \$	3 089,28 \$	146,85 \$
<b>Maximum pour les hélicoptères</b>	<b>101,94 \$</b>	<b>6,73 \$</b>	<b>107,19 \$</b>	<b>5,09 \$</b>
<b>Petit aéronef à réaction</b>				
Jusqu'à 3,0	192,96 \$	12,74 \$	202,90 \$	9,64 \$
Plus de 3,0 à 6,2	248,78 \$	16,43 \$	261,59 \$	12,44 \$
Plus de 6,2 à 7,5	404,11 \$	26,69 \$	424,92 \$	20,20 \$

\* Masse maximale autorisée au décollage.

\*\* Les rajustements de tarif temporaires requis pour combler le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulé soit entièrement comblé.

## Redevances annuelles\*

Groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Tarifs de base proposés à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025	Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025****
De 0,617 à 2,0	82,46 \$	5,45 \$	86,71 \$	4,13 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	275,42 \$	18,19 \$	289,60 \$	13,77 \$

\* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

\*\* Masse maximale autorisée au décollage.

\*\*\* Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) s'appliquent uniquement aux aéronefs à hélices. Les dispositions s'appliquant actuellement aux aéronefs réservés à l'épandage agricole aérien demeurent, à l'exception des tarifs révisés.

\*\*\*\* Les rajustements de tarif temporaires requis pour combler le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

## Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Tarifs de base proposés à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025	Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025**
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins*	12,14 \$	0,80 \$	12,77 \$	0,61 \$

\* Masse maximale autorisée au décollage.

\*\* Les rajustements de tarif temporaires requis pour combler le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

## Redevance annuelle minimale\*

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 <sup>er</sup> mars 2025	Tarifs de base proposés à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025	Rajustement de tarif temporaire proposé pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2025***
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélices de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	275,42 \$	18,19 \$	289,60 \$	13,77 \$

\* Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

\*\* Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs réservés exclusivement à l'épandage agricole aérien, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

\*\*\* Les rajustements de tarif temporaires requis pour combler le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.